



CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

MARCHÉ PUBLIC DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES

**Prestation d'assurances Construction concernant la
construction d'un nouvel EHPAD
par le Centre Hospitalier de THIERS**

CONSULTATION N°26_0001_CHT

CENTRE HOSPITALIER DE THIERS
Route du Fau
63300 THIERS

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES DU CONTRAT	4
1.1 Objet du contrat	4
1.2 Décomposition du contrat	4
ARTICLE 2 : PIECES CONTRACTUELLES	4
ARTICLE 3 : CONFIDENTIALITE ET MESURES DE SECURITE	4
ARTICLE 4 : PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL.....	5
ARTICLE 5 : DUREE ET DELAIS D'EXECUTION	5
5.1 Durée globale prévisionnelle des prestations	5
5.2 Durée du contrat	5
ARTICLE 6 : PRIX.....	5
6.1 Caractéristiques des prix pratiqués	5
6.2 Modalités de variation des prix.....	5
6.3 Contenus des prix	5
ARTICLE 7 : GARANTIES FINANCIERES	5
ARTICLE 8 : AVANCE.....	5
ARTICLE 9 : MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES	6
9.1 Prime provisionnelle.....	6
9.2 Prime définitive	6
9.3 Présentation des demandes de paiement	6
9.4 Délai global de paiement.....	6
9.5 Paiement des cotraitants.....	6
9.6 Paiement des sous-traitants.....	6
ARTICLE 10 : CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS	7
ARTICLE 11 : DROIT DE PROPRIETE INDUSTRIELLE ET INTELLECTUELLE	7
ARTICLE 12 : GARANTIE DES PRESTATIONS	8
ARTICLE 13 : PENALITES.....	8
13.1 Pénalités de retard.....	8
13.2 Lutte contre le travail dissimulé	8
13.3 Pénalités pour non transmission des attestations d'assurance.....	8
13.4 Pénalités pour non transmission de documents relatifs à la sous-traitance	8
13.5 Pénalités pour non-respect de l'obligation de réaliser une réunion de lancement.....	8
13.6 Pénalités pour non-respect de l'obligation de réunion annuelle avec l'établissement .	9
ARTICLE 14 : ASSURANCES.....	9
ARTICLE 15 : COASSURANCE	9
15.1 Groupements conjoints	9
15.2 Cas d'une coassurance incomplète.....	10
ARTICLE 16 : RESILIATION DU CONTRAT	10
16.1 Cas de résiliation émanant de l'acheteur.....	10

16.2 Cas de résiliation émanant du titulaire	10
16.3 Redressement ou liquidation judiciaire	11
ARTICLE 17 : REGLEMENT DES LITIGES ET LANGUES	11
ARTICLE 18 : CLAUSES COMPLEMENTAIRES	11
ARTICLE 19 : DEROGATIONS	12

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES DU CONTRAT

1.1 Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent : Prestation d'assurances Dommage Ouvrage, Contrat Collectif de Responsabilité Décennale et Tous risques Chantier, pour le CH de Thiers dans le cadre de la construction d'un nouvel EHPAD.

1.2 Décomposition du contrat

Les prestations sont réparties en 2 lots qui seront attribués séparément :

Dommage ouvrage et CCRD	Lot 01	CH DE THIERS
Tous Risques Chantier	Lot 02	CH DE THIERS

ARTICLE 2 : PIECES CONTRACTUELLES

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes : L'annexe Financière, impérativement retourné sous format Excel et la liste des réserves éventuelles : impérativement retournée sous format Excel
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses annexes (établissements et ordonnateurs et comptables)
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes par lot
- Les conventions spéciales et conditions générales de la police d'assurance, remises par l'Assureur à l'appui de son offre et jointes au présent marché, qui complètent le CCTP si elles ne sont ni contraires ni incompatibles avec les documents contractuels précédents. Toutefois, si elles sont plus favorables à l'assuré, les conditions du titulaire priment sur les documents contractuels précédents.
- Le mémoire technique pour tous les lots
- Le Code des Assurances
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021

Les originaux des documents sus cités sont conservés par l'établissement et feront seule foi en cas de litiges ou de contestations. Cet ordre de priorité prévaut en cas de contradiction dans le contenu des pièces.

Après sa conclusion, le marché peut éventuellement être modifié par des avenants, des décisions de poursuivre, des certificats administratifs et des actes spéciaux de sous-traitance.

ARTICLE 3 : CONFIDENTIALITE ET MESURES DE SECURITE

Le présent marché comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-FCS.

Les prestations sont soumises à des mesures de sécurité conformément à l'article 5.3 du CCAG-FCS. Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

ARTICLE 4 : PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Voir Annexe.

ARTICLE 5 : DUREE ET DELAIS D'EXECUTION

5.1 Durée globale prévisionnelle des prestations

La durée des prestations est indiquée dans le CCTP des lots.

5.2 Durée du contrat

Le marché débute à sa notification jusqu'à la date de fin de la période de garantie définie aux CCTP.

ARTICLE 6 : PRIX

6.1 Caractéristiques des prix pratiqués

Les primes sont calculées par application des taux de cotisation figurant à l'annexe financière de l'acte d'engagement. Les taux de cotisation sont réputés correspondre au tarif hors taxes en vigueur à la date de dépôt de l'offre et sont qualifiés de "fermes", pour la durée du marché. S'y ajoutent les diverses taxes d'assurance et contributions en vigueur. Pour l'ensemble des garanties définies par le présent Cahier des charges, la prime définitive sera calculée à partir du coût de construction : travaux + honoraires de l'opération HT ou TTC.

Par dérogation à l'article 10.2.4 du CCAG-FCS, les prix sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la date limite de remise de l'offre finale.

A cet effet, l'acheteur s'engage à déclarer :

- Le coût total prévisionnel de la construction sur lequel sera prévue la cotisation provisoire,
- Dans le mois de l'arrêté des comptes définitifs de la construction, le coût total définitif de la construction d'après lequel sera calculé, s'il y a lieu, le complément de cotisation résultant de la différence entre la cotisation définitive et la cotisation provisoire.

6.2 Modalités de variation des prix

Les prix sont fermes et non actualisables.

6.3 Contenus des prix

Les prix sont réputés comprendre toutes charges fiscales, parafiscales ou autres. Ils couvrent l'ensemble des prestations à exécuter conformément aux stipulations du marché et aux prescriptions des lois et règlements en vigueur au mois d'établissement de l'acte d'engagement.

Le titulaire est réputé avoir pris connaissance entière et complète de tous éléments afférents à l'exécution des prestations qui lui sont confiées.

ARTICLE 7 : GARANTIES FINANCIERES

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

ARTICLE 8 : AVANCE

Le paiement fractionné d'une prime dans les conditions de l'article L 113 3 du Code des Assurances ne constitue pas une avance au sens des dispositions réglementaires en vigueur.

Toutefois, compte tenu du caractère particulier des prestations d'assurances, il est expressément convenu que l'Assureur renonce au versement de l'avance fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 : MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES

9.1 Prime provisionnelle

Un premier paiement de la prime, due pour l'ensemble des prestations d'assurances retenues, interviendra sur la base du coût estimé de l'opération, dès établissement du contrat d'assurance.

9.2 Prime définitive

Le paiement du reliquat de la prime interviendra après communication, par le souscripteur, du coût définitif de l'opération concernée.

9.3 Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

Le dépôt sur Chorus Pro mentionnera :

- L'identification de l'émetteur (SIRET ou numéro de TVA intracommunautaire) et du destinataire (SIRET du maître d'ouvrage : **266 307 859 00071**) ;
- Le « code service » à utiliser permettant d'identifier le service exécutant, chargé du traitement de la facture, au sein de l'entité publique destinataire : **CS18**
- Le service « Service Economique »
- Le « numéro d'engagement » qui correspond à la référence de l'engagement juridique et destiné à faciliter le rapprochement de la facture par le destinataire. Le numéro d'engagement correspond au **numéro de marché et au numéro de lot (26_0001_CHT_n°lot)**

9.4 Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 50 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

9.5 Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-FCS.

9.6 Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également valider la demande de paiement.

ARTICLE 10 : CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS

Le titulaire s'engage à constituer, dès la notification du présent marché, l'équipe dédiée à la gestion du programme d'assurance qu'il a prévu dans son offre. Cette équipe devra être composée à minima:

- D'un référent technique (chargé de l'instruction des dossiers complexes, de la coordination des actions et du lien avec le maître d'ouvrage),
- D'un ou plusieurs gestionnaires de contrats et de sinistres,
- D'un responsable de la relation client (assurant la fluidité des échanges et le suivi opérationnel du programme).

Adresse d'exécution : Centre Hospitalier de Thiers – Route du Fau 63300 THIERS

Réunion de lancement

Dans un délai maximum de 15 jours calendaires suivant la notification du marché, l'acheteur organisera une réunion de lancement en présence :

- Des représentants du pouvoir adjudicateur,
- Des membres de l'équipe dédiée de l'assureur,
- Et, le cas échéant, des partenaires ou intermédiaires impliqués dans la gestion du programme.

Cette réunion aura pour objectif de :

- Présenter le projet d'assurance dans ses grandes lignes (périmètre, enjeux, modalités de gestion),
- Introduire les membres de l'équipe opérationnelle en charge du suivi du programme,
- Valider les modalités de communication, de coordination et de reporting,
- Établir le calendrier prévisionnel des actions et des points de suivi.

Le titulaire devra fournir, au plus tard le jour de la réunion :

- Un support de présentation synthétique du programme et de l'organisation mise en place,
- Une fiche de contact des membres de l'équipe dédiée (noms, fonctions, coordonnées),
- Un planning prévisionnel des réunions de suivi et des jalons clés du programme.

Réunions annuelles de suivi

Les réunions de suivi auront pour objet de réviser les :

- État d'avancement du programme d'assurance (souscriptions, avenants, échéances).
- Points de vigilance ou incidents signalés.
- Évolutions des risques couverts ou des besoins du pouvoir adjudicateur
- État et revue des sinistres en cours : état d'instruction, délais, enjeux.

La fréquence de ces réunions sera établie entre les représentants de l'acheteur et du titulaire en fonction des différentes étapes dans l'exécution des prestations. A minima une réunion annuelle sera prévue.

ARTICLE 11 : DROIT DE PROPRIETE INDUSTRIELLE ET INTELLECTUELLE

Aucun droit de propriété intellectuelle n'est applicable à ce contrat.

ARTICLE 12 : GARANTIE DES PRESTATIONS

Aucune garantie n'est prévue.

ARTICLE 13 : PENALITES

13.1 Pénalités de retard

Qu'elles soient présentes au CCAP ou au CCTP, les pénalités ne sont pas plafonnées. Elles sont cumulatives et sont applicables sans mise en demeure préalable.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

13.2 Lutte contre le travail dissimulé

Une pénalité peut être infligée au titulaire s'il ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du code du travail. Le montant de cette pénalité est égal à 10% du montant du chiffre d'affaires annuel précédent, sans excéder celui des amendes encourues en application des articles L.8224-1, L.8224-2 et L.8224-5 du code du travail.

13.3 Pénalités pour non transmission des attestations d'assurance

Par dérogation à l'article 14.1 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de fournitures courantes et de services, le titulaire est tenu de communiquer les attestations d'assurance en cours de validité au pouvoir adjudicateur, lorsque celui-ci en fait la demande. A défaut de l'avoir produit dans les délais fixés au présent cahier des clauses administratives particulières, il encourt, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure, une pénalité de 25 euros par jour calendaire de retard.

13.4 Pénalités pour non transmission de documents relatifs à la sous-traitance

Les dispositions de l'article 3.6.3 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de fournitures courantes et de services sont seules applicables.

13.5 Pénalités pour non-respect de l'obligation de réaliser une réunion de lancement

Par dérogation à l'article 14.1 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de fournitures courantes et de services, le titulaire est tenu de réaliser une réunion de lancement (en présentiel ou en visio) avec l'établissement afin de présenter le contrat et les services associés pour l'ensemble des lots.

Le titulaire devra donc proposer 3 dates dont la plus proche est espacée d'au moins trois semaines par rapport à la date d'envoi de l'invitation. Le récipiendaire du courrier devra transmettre sa réponse le plus rapidement possible et en tout cas au moins 10 jours avant la date de la réunion qu'il aura retenue.

A défaut d'envoi du courrier dans le 1^{er} trimestre de l'attribution ou à défaut de présence au cours de la réunion que la personne publique aura choisie, le titulaire encourt, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure une pénalité de 1 000 euros.

13.6 Pénalités pour non-respect de l'obligation de réunion annuelle avec l'établissement

Par dérogation à l'article 14.1 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de fournitures courantes et de services, le titulaire est tenu de réaliser un rendez-vous annuel (en présentiel ou en visio) afin de présenter les points marquants concernant la gestion du contrat et les services associés pour l'ensemble des lots.

A défaut de réaliser ce rendez-vous annuel, il encourt, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure d'une pénalité de 1 000 euros.

Le titulaire devra donc proposer 3 dates dont la plus proche est espacée d'au moins trois semaines par rapport à la date d'envoi de l'invitation. Le récipiendaire du courrier devra transmettre sa réponse le plus rapidement possible et en tout cas au moins 10 jours avant la date de la réunion qu'il aura retenue.

A défaut d'envoi du courrier dans les 9 premiers mois de l'année civile ou à défaut de présence physique au cours de la réunion que la personne publique aura choisie, le titulaire se verra appliqué la pénalité du présent paragraphe.

Le montant des pénalités est égal, au plus, à 10 % du montant du marché. Le montant des pénalités ne peut excéder celui des amendes encourues en application des articles L 8224-1, L 8224-2 et L 8224-5 du code du travail.

ARTICLE 14 : ASSURANCES

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-FCS, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

ARTICLE 15 : COASSURANCE

15.1 Groupements conjoints

Les contrats d'assurances peuvent être proposés au Pouvoir Adjudicateur par des groupements conjoints, en application des dispositions des articles R2142-19 à 27 du Code de la Commande Publique.

L'apéríteur désigné à l'acte d'engagement représente, le cas échéant, l'ensemble des coassureurs prestataires et membres du groupement, vis-à-vis du Pouvoir Adjudicateur.

La coassurance s'exercera dans les conditions prévues par le Code des Assurances.

Les groupements conjoints, dont le Code de la Commande Publique prévoit l'existence aux articles R2142-19 à 27 du Code de la Commande Publique n'engagent chacun de leur participant qu'à la hauteur de leur participation en coassurance.

15.2 Cas d'une coassurance incomplète

15.2.1. Cas de la consultation

Dans le cadre d'une procédure d'appel d'offres, une proposition en coassurance qui ne couvre qu'une part de risque doit être considérée comme inacceptable.

13.2.2. En cours de marché

Le marché doit être exécuté par les personnes nommément désignées dans le marché. Si un intervenant n'est plus en mesure de remplir sa mission, le titulaire doit en aviser la personne publique avec un préavis de 4 semaines sauf cas de force majeure, et prendre toutes les dispositions nécessaires pour que la bonne exécution des prestations ne s'en trouve pas compromise.

A ce titre, obligation lui est faite de proposer à la personne publique au moins un profil en remplacement, et de lui communiquer le nom et les titres dans un délai de quinze jours à compter de la date d'envoi de l'avis dont il est fait mention à l'alinéa précédent. La personne publique validera les profils de remplacement dans le délai d'un mois à compter de la réception de la proposition. A défaut de proposition de remplaçant par le titulaire ou en cas de récusation de remplaçants par le pouvoir adjudicateur, le marché public peut être résilié dans les conditions prévues à l'article 32 du C.C.A.G./FCS

ARTICLE 16 : RESILIATION DU CONTRAT

16.1 Cas de résiliation émanant de l'acheteur

L'acheteur peut résilier le marché dans les cas prévus aux articles L.2195-1 à L.2195-6 du Code. Aussi, il est fait application des cas de résiliation prévus, aux articles 39, 40, 41 et 42 du CCAG-FCS.

Si au cours de l'exécution du marché, l'acheteur est informé par un agent de contrôle mentionné à l'article L.8222-6 du Code du travail de la situation irrégulière du titulaire au regard des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 et L. 8221-5 du Code du Travail, le titulaire dispose d'un délai de 2 mois pour apporter la preuve qu'il a mis fin à la situation délictueuse.

A défaut le marché peut être résilié sans indemnité, aux frais et risques du titulaire selon les modalités arrêtées à l'article 45.1 du CCAG-FCS.

L'acheteur peut également résilier le contrat aux conditions prévues par le code des assurances, notamment aux **articles L. 124-1 à L. 124-5** pour l'assurance dommage-ouvrage, et par les **articles L. 113-12 à L. 113-16** pour les règles générales de résiliation des contrats d'assurance.

16.2 Cas de résiliation émanant du titulaire

L'assureur peut résilier dans les cas suivants :

En cas de non-paiement de la cotisation (article L.113-3 du Code des Assurances), sous réserve des stipulations prévues au 6.2.

En cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat.

Dans tous les cas, la part de cotisation correspondant aux risques à couvrir au moment de la résiliation sera remboursée au souscripteur.

Les assureurs renoncent à suspendre ou résilier les garanties si le retard de paiement est imputable à l'exécution des procédures et formalités administratives.

16.3 Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

ARTICLE 17 : REGLEMENT DES LITIGES ET LANGUES

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand est compétent en la matière. Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

ARTICLE 18 : CLAUSES COMPLEMENTAIRES

REVERSIBILITÉ

Le titulaire du ou des lots devra reverser l'ensemble des données et informations liées à l'exécution des prestations d'assurance du présent marché au terme de celui-ci dans un support matériel numérique adapté à la taille des fichiers. En particulier, les informations financières relatives aux sinistres dont les montants de provision pour sinistre à payer de chaque sinistre. Ce montant ne pouvant être différent des montants provisionnés dans les comptes de l'assureur.

Aucune des informations glanées et base de données constituées lors de l'exécution du marché appartient aux prestataires.

Aucun droit de propriété n'est cédé au titulaire sur les informations et base de données collectées par le pouvoir adjudicateur.

ARTICLE 19 : DEROGATIONS

Le présent CCAP déroge aux articles suivants du CCAG-FCS :

Article du CCAP	Articles du CCAG-FCS auxquels il est dérogé	Object de la dérogation
6.1	10.2.4	Mois d'établissement du prix initial
13	Articles 13.1 à 13.4	Pénalités complémentaires
13.1	14.1.3	Absence d'exonération et modification du plafond des pénalités de retard
14	9	Délais de remise attestation assurance
15	39, 40, 41 et 42	Absence d'indemnisation en cas de résiliation par l'acheteur